

Kinshasa, le 21 SEPT 2022



Le Vice-Premier Ministre

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat ;
(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)
Palais de la Nation
à Kinshasa/Gombe
- L'Honorable Président du Sénat;
- L'Honorable Président de l'Assemblée Nationale;
Palais du Peuple
(Tous) à Kinshasa/Lingwala
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;
(Avec l'assurance de ma très haute considération)
Hôtel du Gouvernement
à Kinshasa/Gombe
- Messieurs les Vice-Premier Ministre (Tous);
- Messieurs les Ministres d'Etat (Tous);
- Messieurs les Ministres (Tous) ;
- Monsieur l'Inspecteur Général de l'Administration Publique
(TOUS) à Kinshasa/Gombe

**NOTE CIRCULAIRE N° 004 /CAB.VPMIN/FP-MA-ISP/JPL/JMM/CKK/2022
A L'ATTENTION DES MESDAMES ET MESSIEURS :**

- Les Secrétaires Généraux de l'Administration Publique (TOUS) ;
- Les Inspecteurs Généraux de l'Administration Publique (TOUS) ;
- Les Directeurs Généraux des Services Publics de l'Etat (TOUS) ;
à **KINSHASA**

Concerne : ***Mesures Conservatoires consécutives à la mise à la retraite de certains Secrétaires Généraux, Inspecteurs Généraux et Directeurs de l'Administration Publique***

Mesdames et Messieurs,

Me référant aux Ordonnances n°22/159 et 160 du 16 septembre 2022 signées par Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, portant respectivement mise à la retraite et admission à l'éméritat des Secrétaires Généraux, et promotion, mise à la retraite et admission à l'honorariat des hauts fonctionnaires de l'Administration, ainsi qu'au Décret n°22/27 du 07 septembre 2022 de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement portant mise à la retraite et admission à l'honorariat des Agents de carrière des Services Publics de l'Etat, et soucieux de m'assurer du respect du principe fondamental de la continuité des services publics conformément aux prescrits des articles 6 point 4 et 10 de la Loi organique n°16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du Pouvoir central, des Provinces et des Entités territoriales décentralisées et ce, en attendant les notifications desdites Ordonnances par mes soins aux Hauts Fonctionnaires concernés,

je me fais le devoir de vous communiquer, chacun en ce qui le concerne, quelques directives et mesures conservatoires devant guider la gestion des Agents de vos services respectifs :

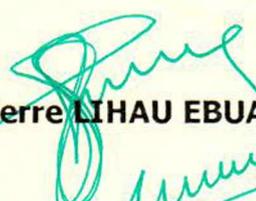
1. Les Secrétaires Généraux et ceux exerçant ces fonctions à titre intérimaire ou par équivalence, concernés par les récents actes de mise à la retraite sont tenus, pendant le processus de leur notification, d'expédier les affaires courantes jusqu'à la remise et reprise avec leurs remplaçants ;
2. Pendant cette période, il leur est formellement interdit de procéder à tout mouvement du personnel au sein de leurs services respectifs, en l'occurrence, la signature des actes de mise en service (affectation, notification, formulaire de transfert, ...), ou de tout autre acte de disposition des biens et matériels de l'Etat sous leur responsabilité ;
3. Par conséquent, toute désignation à titre intérimaire en remplacement d'un retraité non encore notifié est proscrite jusqu'à nouvel ordre ;
4. Ces dispositions sont applicables, mutatis mutandis, aux Directeurs Généraux, Inspecteurs Généraux, Directeurs, Chefs de Division, Chefs de Bureau concernés par les actes susmentionnés ;
5. Toute demande de dérogation à ces instructions devra être soumise à mon Autorité, le Ministre sectoriel ou, le cas échéant, le Responsable de l'Administration concernée, tenu informé.

Les directives et mesures édictées ci-dessus sont de stricte observance sur toute l'étendue du territoire national et ce, dans tous les services publics de l'Etat.

L'Inspection Générale de l'Administration Publique est chargée d'en assurer le suivi.

Il va sans dire qu'en cas d'irrégularités avérées, les contrevenants seront livrés à la rigueur de la Loi.

Il y a ordre et urgence.


Jean-Pierre LIHAU EBUA
